



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 441 – novembre 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 3 décembre 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES - EPI 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-708 du 21 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération.	1
AD 2024-709 du 20 novembre 2024	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D191 du PR 92+0056 au PR 92+0679 Maile, Aulnay sur Mauldre hors agglomération, la D191 du PR 92+0344 au PR 92+0679 Maule, Aulnay sur Mauldre hors agglomération, la D191 du PR 92+0679 au PR 92+0926 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	3
AD 2024-710 du 15 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D158 du PR 4+0680 au PR 5+0545 Guerville, Boinville en Mantois hors agglomération.	8
AD 2024-711 du 23 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 158 du PR 4+0680 au PR 5+0545 Guerville, Boinville en Mantois hors agglomération.	15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-712 du 26 novembre 2024	Modifiant l'arrêté 2023 DGAEFS 044 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux autorisés exclusivement par le Président du Conseil départemental des Yvelines et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.	17
AD 2024-713 du 21 novembre 2024	Allouant une dotation exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2024.	20

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-714 du 22 novembre 2024	Création de la micro crèche dénommée « l'Ile aux Nuages » située 4 bis rue du Port Marly à Mareil Marly.	22
AD 2024-715 du 19 novembre 2024	Modification du fonctionnement (extension de la capacité à 11 places) de la micro crèche dénommée « Baby Village » située 5 Place du Maréchal Leclerc à Bréval.	29

AD 2024-716 du 19 novembre 2024	Autorisant la micro crèche dénommée « Câlins Doudou Plaisir 1 » située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés.	35
AD 2024-717 du 19 novembre 2024	Autorisant la crèche dénommée « Ma Mère l'Oye » située 8 Chemin du Val à Montfort l'Amaury à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés.	37
AD 2024-718 du 2 décembre 2024	Modification du fonctionnement (règle d'encadrement) de la micro crèche dénommée « Ambre » située 5 sente des Coins à Vernouillet.	39
AD 2024-719 du 27 novembre 2024	Modification du fonctionnement (extension de la capacité d'accueil à 25 à compter du 1 ^{er} décembre 2024) de la crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut » située 86 rue Albert Sarraut à Versailles.	46

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-720 du 12 novembre 2024	Extension de deux places de semi internant au sein du foyer de vie la Maison d'Eole, sis 45 rue des Chantier à Versailles géré par le e centre communal d'action sociale de Versailles.	53
AD 2024-721 du 28 novembre 2024	Extension de 4places d'hébergement permanent au foyer de vie La Montagne géré par l'association HESTIA 78.	56
AD 2024-722 du 25 novembre 2024	Fermeture définitive de la résidence autonomie « Jean FOURCASSA » située 12 rue Victor Jara à Trappes.	59
AD 2024-723 du 25 novembre 2024	Changement de dénomination de l'association gestionnaire de l'EPHAD des Augustine de Saint Germain en Laye sis 1 place Lamant à Saint Germain en Laye et autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD.	61
AD 2024-724 du 7 novembre 2024	Modification de la dotation du département des Hauts-de-Seine suite à l'extension de 23 places sur l'antenne de la Garenne Colombe du SAMSAH Altitude, géré par la Fondation des Amis de l'Atelier au titre de l'année 2024.	65

PREFECTURE DES YVELINES – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – SERVICE ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-725 du 17 octobre 2024	Interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint Germain en Laye durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.	67

PREFECTURE DES YVELINES - DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-726 du 29 octobre 2024	Subdélégation de signature à Madame Blandine WAGNER, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départementale des archives des Yvelines.	70

République Française

AD 2024-08

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024TAL04

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur toutes les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-080 du 9/02/2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France

Considérant que les conditions climatiques nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental des Yvelines.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier départemental à compter du 21 novembre 2024 à 17H00 jusqu'à vendredi 22 novembre 2024 12h00.

Article 2.: Les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7B-02

DIFFUSION:

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
la directrice départementale des territoires des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 224-709

ARRÊTE PERMANENT
N° 2024P0380

Portant Limitation de vitesse sur
la D191 du PR 92 + 0056 au PR 92 + 0679
Maule, Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération
la D191 du PR 92 + 0344 au PR 92 + 0679
Maule, Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération
la D191 du PR 92 + 0679 au PR 92 + 0926
Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la D191, du PR92+056 au PR92+926, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Aulnay-sur-Mauldre et de Maule

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D191 du PR 92 + 0679 au PR 92 + 0926 (Aulnay-sur-Mauldre), dans les deux sens.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D191 du PR 92 + 0056 au PR 92 + 0679 (Maule, Aulnay-sur-Mauldre), dans le sens des PR décroissants ;
- la D191 du PR 92 + 0344 au PR 92 + 0679 (Maule, Aulnay-sur-Mauldre), dans le sens des PR croissants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2024

Le Président du Conseil Départemental et par
délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T10032

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408	Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi	Hors agglomération
la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-17-00008 du 17 octobre 2024 de Madame la directrice départementale des territoires

Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité routière durant les battues menées par l'Office National des Forêts, avec le concours des forces de l'ordre et de la direction des routes d'Île-de-France (DIRIF), il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire à proximité des zones de chasse.

ARRETE

Article n° 1 : Durant les journées de chasse planifiées aux dates et horaires suivants, certaines journées pouvant être annulées ou reportées, dans les limites du calendrier prévisionnel des journées de battues prévues par l'Office national des forêts,

Novembre 2024	Mardi	26	8h30 à 18h30
Décembre 2024	Mardi	10	8h30 à 18h30
Janvier 2025	Mardi	7 et 21	8h30 à 18h30
Février 2025	Mardi	4 et 18	8h30 à 18h30
Mars 2025	Mardi	4 et 11	8h30 à 18h30

Sur les routes départementales désignées ci-après :

- D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye - Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi) ;
- D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye - Fourqueux).

Les mesures d'exploitation suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation peut- être momentanément interrompue.

Article n° 2 : Durant les journées de chasse visées à l'article 1, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035, en provenance de Poissy et en direction de la N184, la circulation est interdite sur la voie bus. Les bus circuleront sur la voie principale.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles et complétée au besoin par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 NOV. 2024

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

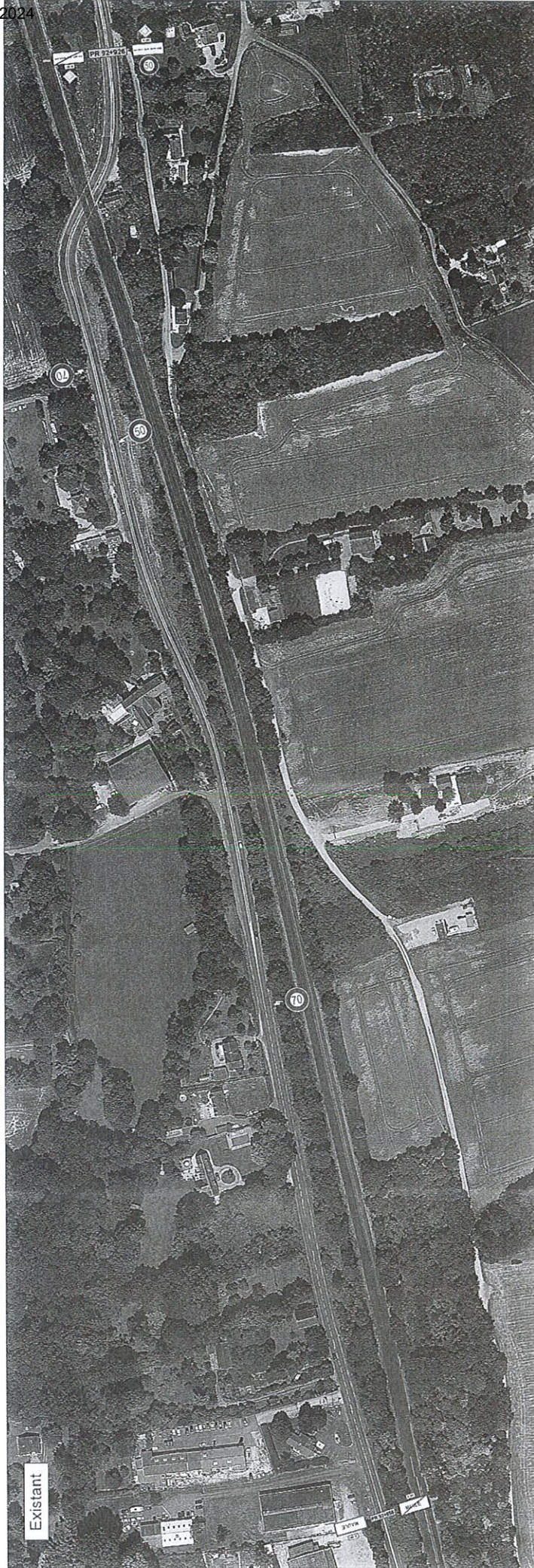
DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

diminution vitesse existante R0191.

PR92+056 70 km/h PR92+697 80 km/h PR92+926

PN 11



PR92+056 80 km/h PR92+366 70 km/h PR92+679 50 km/h PR92+926

Projet arrêté limitation de vitesse RD 191

MIS EN LIGNE LE 03.12.2024

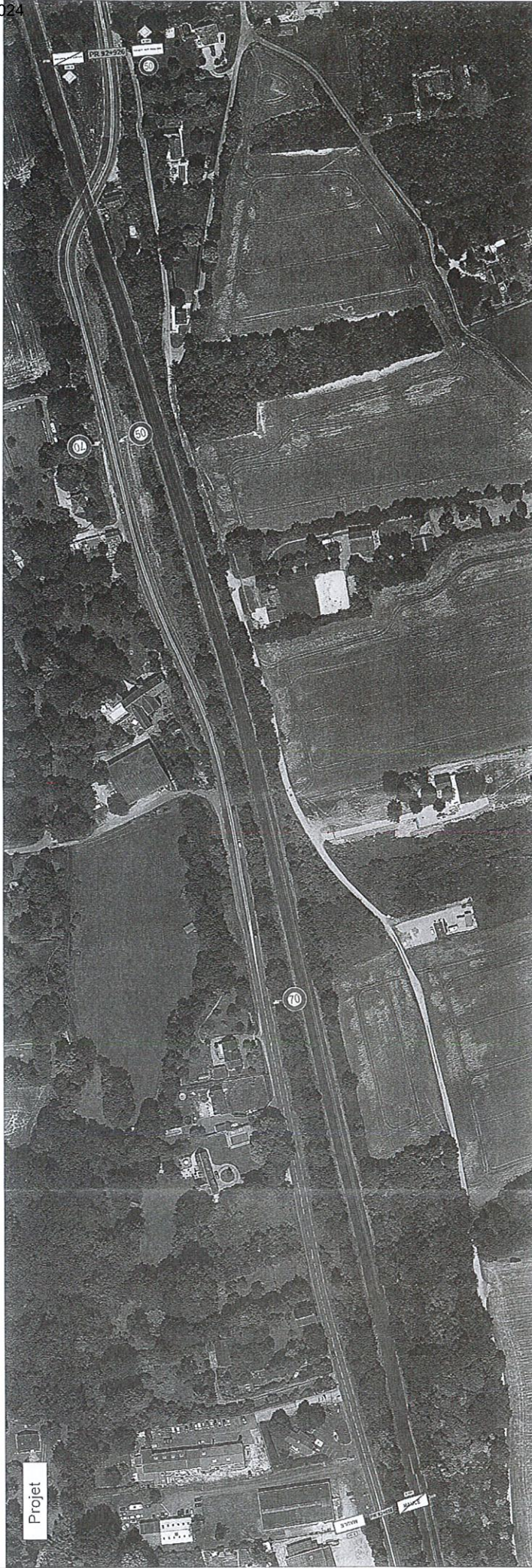
PR 92+056

70Km/h

PR 92+679

50Km/h

PN-11



PR 92+926

PR 92+056

80Km/h

PR 92+344

70Km/h

PR 92+679

50Km/h

PR 92+926

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2024-76

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T9986

Portant réglementation de la circulation sur
la D158 du PR 4 + 0680 au PR 5 + 0545
Guerville, Boinville-en-Mantois
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 du Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Goussenville
Vu l'avis du Maire d'Amouville-lès-Mantes
Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise COLAS - route de Meulan - 78520 Limay
Considérant que les travaux de reprise de la chaussée sur la D158 du PR 4+680 au PR 5+545 réalisés par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur SERKA, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est interdite sur la D158 du PR 4 + 0680 au PR 5 + 0545 (Guerville, Boinville-en-Mantois), dans les deux sens de circulation. La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h à 7h sur une durée maximum de 2 nuits hors aléas climatique.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130, emprunte :

- la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630
- la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 2+000
- la D983 à partir du PR 22+878 et jusqu'au PR 21+748
- la D113 à partir du PR 50+824 et jusqu'au PR 49+904

et se termine sur la D158.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Goussonville, le Maire d'Arnouville-lès-Mantes, le Maire de Breuil-Bois-Robert, le Maire de Mantes-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

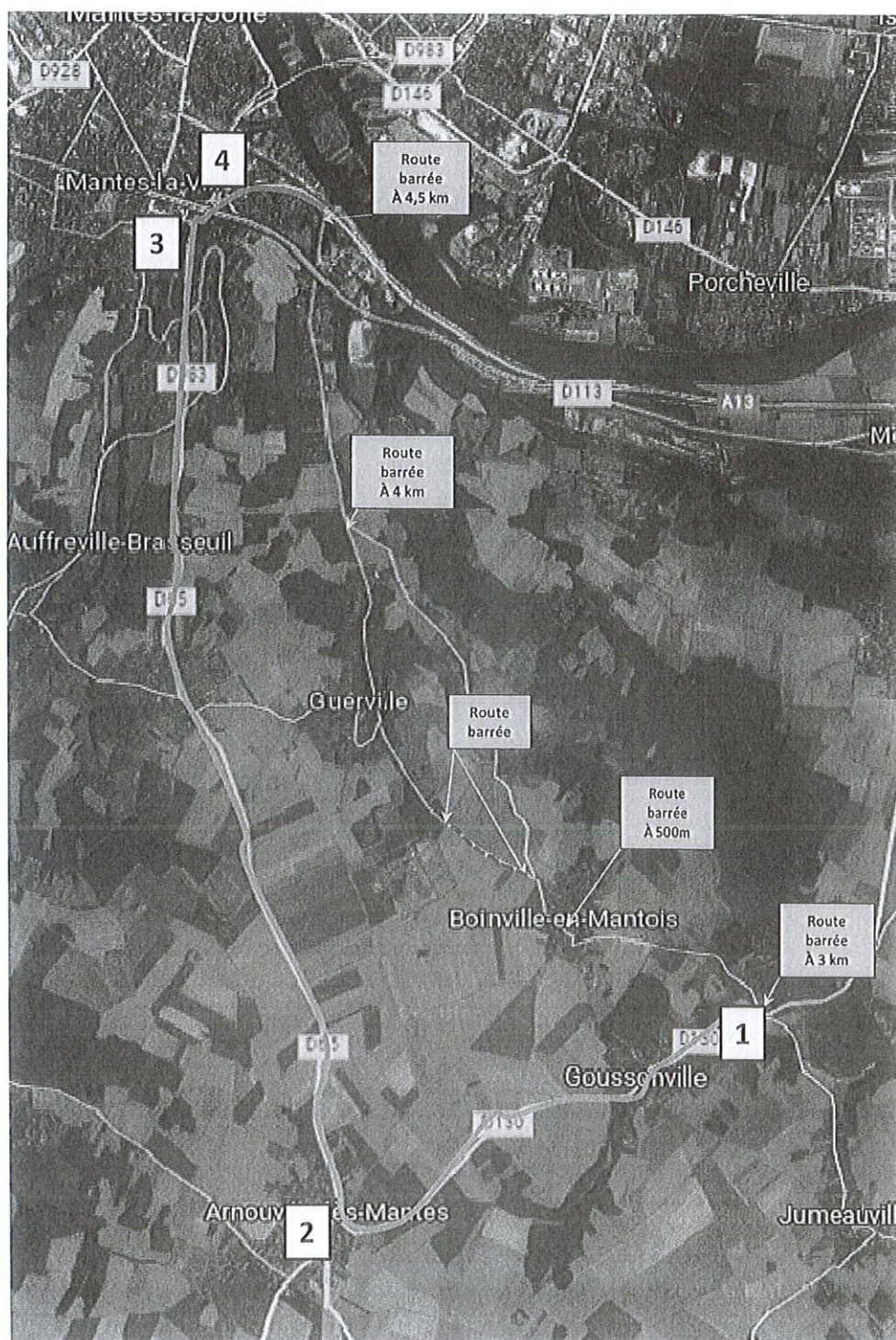
DESTINATAIRES :

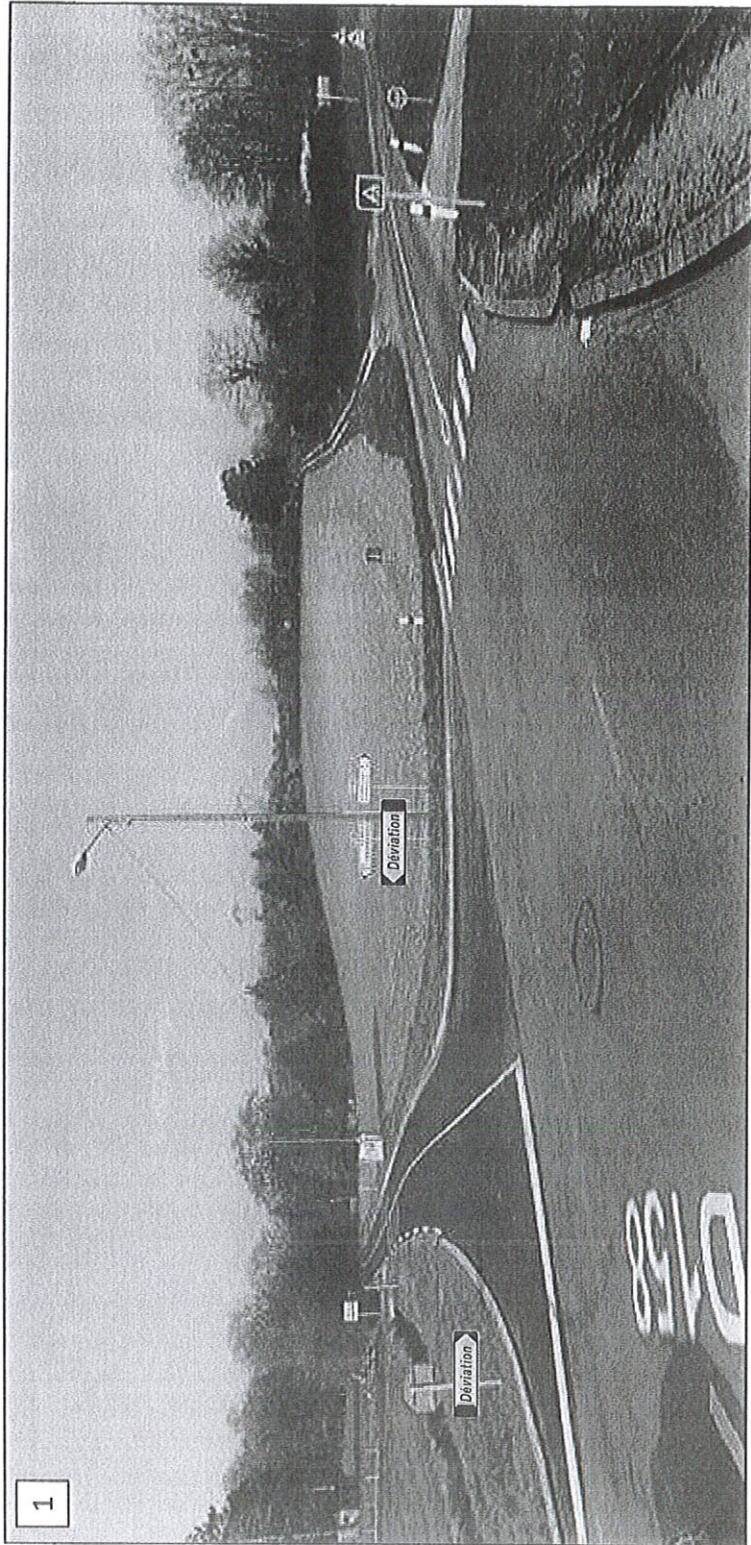
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Goussonville
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes
- le Maire de Breuil-Bois-Robert
- le Maire de Mantes-la-Ville

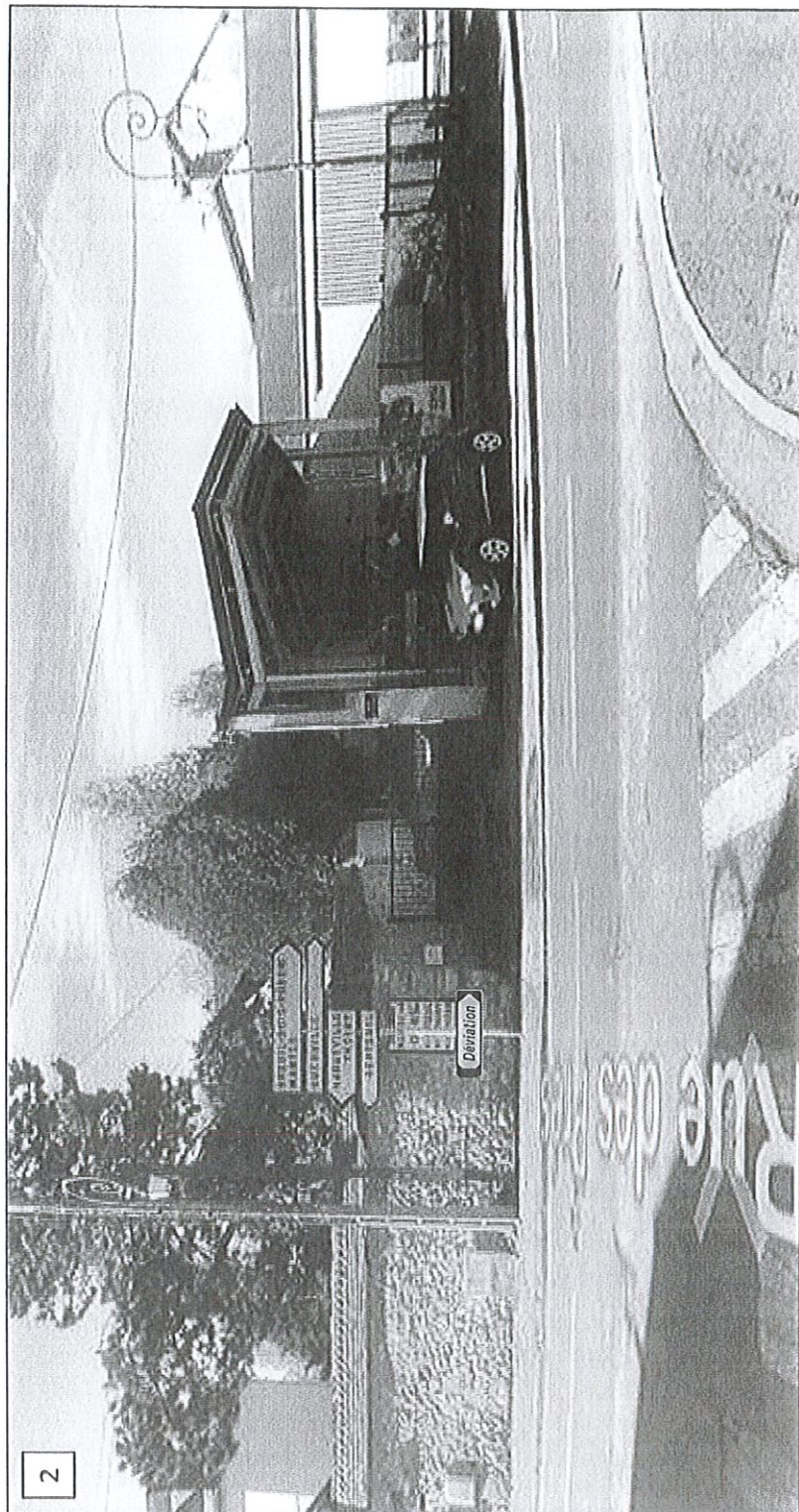
Travaux de reprise de la couche de roulement

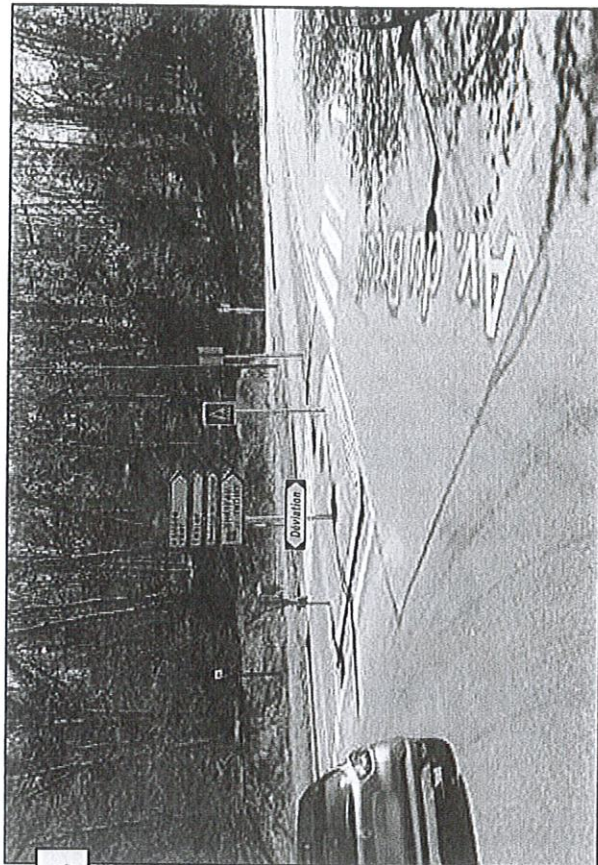
Plan de déviation RD158 du PR4+680 au PR5+545

- Zone de travaux
- Déviation

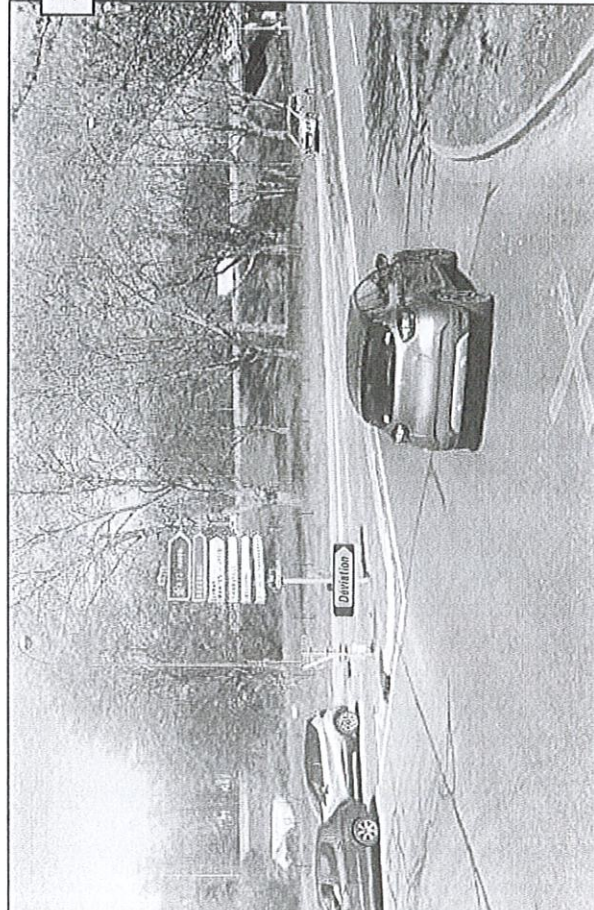


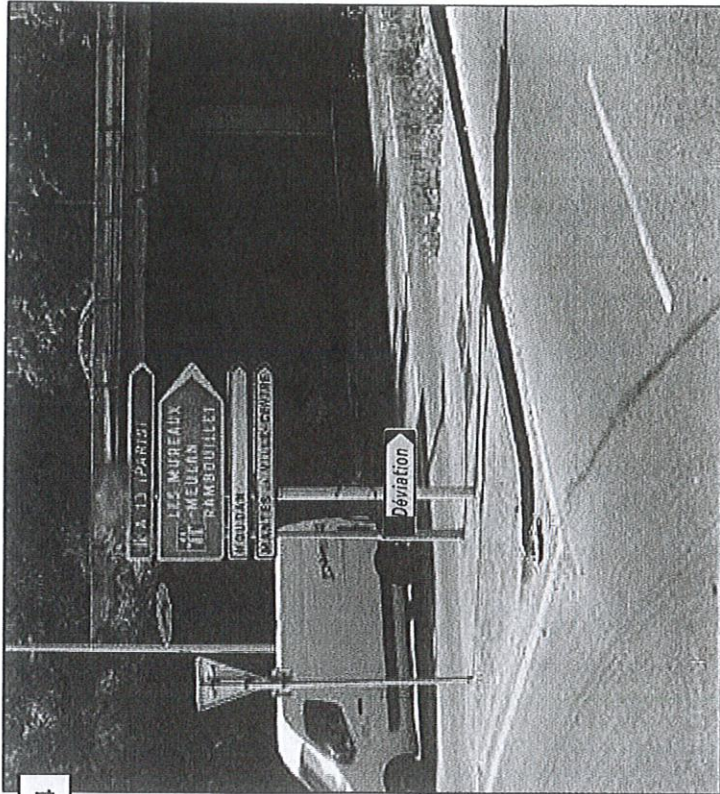




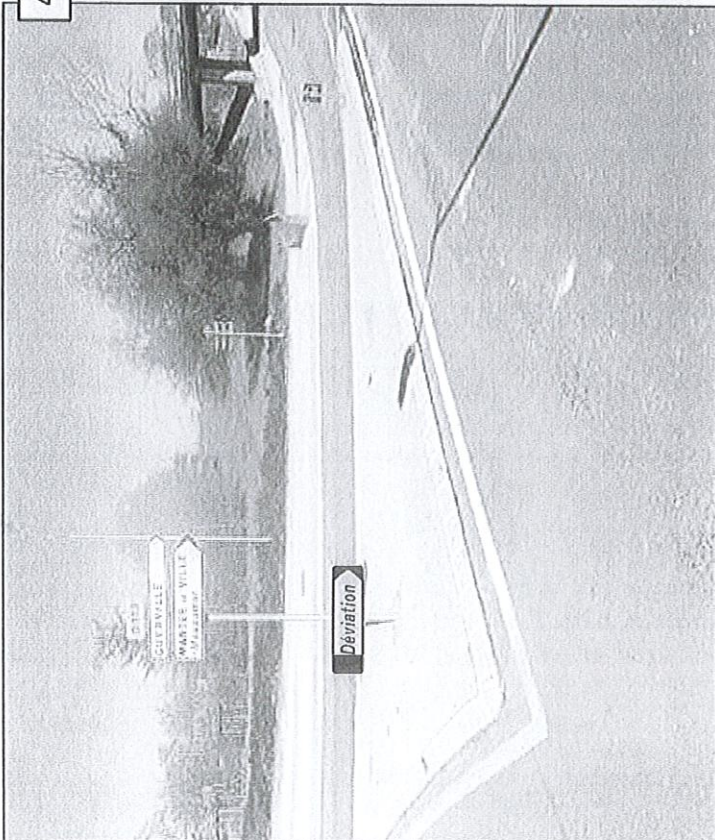


3





4



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T10094

AO 2024-711

Portant réglementation de la circulation sur
la D158 du PR 4+0680 au PR 5+0545
Guerville, Boinville-en-Mantois
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la RD983

Vu le classement en route à grande circulation de la RD113

Vu le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Goussainville

Vu l'avis du Maire d'Arnouville-Lès-Mantes

Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert

Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise « COLAS »-route de Meulan- 78520 Limay

Considérant que les travaux de reprise de chaussée sur la RD158 à Guerville et Boinville-en-Mantois, section située hors agglomération, nécessitent une prolongation de délais.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 novembre 2024 les dispositions de l'arrêté 2024T9986 du 15 novembre 2024 sont prorogées jusqu'au 29 novembre 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Goussainville, le Maire d'Arnouville-Lès-Mantes, le Maire de Breuil-Bois-Robert et le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 23 NOV. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
- Le Maire de Goussainville,
- Le Maire d'Arnouville-Lès-Mantes,
- Le Maire de Breuil-Bois-Robert
- Le Maire de Mantes-la-Ville

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
SERVICE CONTROLE ET TARIFICATION



Yvelines
Le Département

AD 2024-712

ARRETE N° 2024-DGAEFS-109

ARRETE N° 2024-DGAEFS-109 MODIFIANT L'ARRETE N°2023-DGAEFS-044 PORTANT PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AUTORISES EXCLUSIVEMENT PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET HABILITES A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le référentiel de la Haute Autorité de Santé relatif à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié le 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par le Président du Conseil départemental des Yvelines et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, autorisés exclusivement par le Président du Conseil départemental des Yvelines et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre du 1^o du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Autorisation	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
ALLIANCE REVES D'ENFANCE	LVA La Source	ASE	4ème trimestre 2025
ALLIANCE REVES D'ENFANCE	LVA Le Tremplin	ASE	4ème trimestre 2025
ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE	DIS 78	ASE	2er trimestre 2025
ASSOCIATION ESPOIR	SAVEA 78	ASE	1er trimestre 2029
ASSOCIATION HOVA	Foyer EDUCATIF DE JAMBVILLE	ASE	4ème trimestre 2026
ASSOCIATION JEAN COTXET	FOYER DE NEAUPHLE LE CHATEAU	ASE	3ème trimestre 2026
ASSOCIATION LE COLIBRI	LVA DE JAMBVILLE	ASE	3ème trimestre 2029
ASSOCIATION LE COLIBRI	LVA DE SAILLY	ASE	1er trimestre 2025
ASSOCIATION LE COLIBRI	LVA DE ROSNY	ASE	4ème trimestre 2025
ASSOCIATION LE COLIBRI	LVA DE MANTES LA JOLIE	ASE	3ème trimestre 2026
ASSOCIATION LE LIEN	SERVICE ACCUEIL MNA	ASE	3ème trimestre 2025
ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	FOYER ENSEMBLE	ASE	3ème trimestre 2027
ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES	LA MAISON DES LAURIS	ASE	1er trimestre 2029
ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES	FOYER L'ETAPE	ASE	2ème trimestre 2025
ASSOCIATION SAINT VINCENT	MECS LORRAINE - LA TOURNELLE	ASE	3ème trimestre 2029
ASSOCIATION SAINT VINCENT	SEVA ST VINCENT	ASE	3ème trimestre 2029
ASSOCIATION SAINT VINCENT	SAU ST VINCENT	ASE	3ème trimestre 2029
ASSOCIATION SAINT VINCENT	L'ESCALE	ASE	3ème trimestre 2029
FONDATION DROIT D'ENFANCE - MEQUIGNON	SERVICE SEMIAUTONOME	ASE	1er trimestre 2026
FONDATION DROIT D'ENFANCE - MEQUIGNON	SERVICE ACCUEIL ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	ASE	2ème trimestre 2026
FONDATION DROIT D'ENFANCE - MEQUIGNON	LE REBOND	ASE	4ème trimestre 2025
FONDATION D'AUTEUIL	DISPOSITIF MECS ST CHARLES	ASE	2ème trimestre 2029
FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE	AEY	ASE	4ème trimestre 2028
FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE	AETVS	ASE	3ème trimestre 2025
GRAINES D'AVENIR	LVA GRAINES D'AVENIR LES MARCOTTES	ASE	2ème trimestre 2028
GRAINES D'AVENIR	LVA GRAINES D'AVENIR LES BOUTURES	ASE	2ème trimestre 2028
GROUPE SOS JEUNESSE	SAPY	ASE	1er trimestre 2027
GROUPE SOS JEUNESSE	SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL	ASE	1er trimestre 2027
HOMÉ MÉTIS	LVA SOYA	ASE	4ème trimestre 2028
HOMÉ MÉTIS	LVA ELIWKIM	ASE	4ème trimestre 2028
FEP (INSERTION, FORMATION, EDUCATION, PREVENTION)	IFEP 78	ASE	2ème trimestre 2026
LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE	OPFSE HOUDAN	ASE	2ème trimestre 2029
L'ESSOR	DEMY LES BOURDONNAIS - LES AKENES	ASE	1er trimestre 2027
SOS VILLAGES D'ENFANTS	VILLAGE D'ENFANTS DES YVELINES	ASE	3ème trimestre 2026
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES	CMP	ASE	4ème trimestre 2025
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES	MEY	ASE	3ème trimestre 2029

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental des Yvelines, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 NOV. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille
Santé,


Sandra Lavantureux



AD 226-713

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-111 ALLOUANT UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-004 du 10 février 2023 portant autorisation de création de quatre villages d'enfants, situés dans le département des Yvelines ;
- VU l'arrêté n°2024-DGAEFS-071 du 30 mai 2024 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2024 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée suite à des frais d'études engagés par SOS Villages d'Enfants concernant le projet Villages d'Enfants sur la commune de Mantes-La-Ville pour un montant de 42 838.89€ ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle d'un montant de 42 838.89€ est allouée et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 21 novembre 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

M 2024 - 714

ARRETE N°2024-161 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 27 août 2024, présenté par la société « L'île aux nuages », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'île aux nuages », situé 4 bis, rue du Port Marly à Mareil-Marly,

Vu le courriel du 27 août 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mareil-Marly,

L'avis implicite donné par M. Dominique LAFON, Maire de Mareil-Marly, relatif à la création de l'établissement « L'île aux nuages », situé 4 bis, rue du Port Marly à Mareil-Marly, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 8 novembre 2024, signé le 21 novembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « L'île aux nuages », située 4 bis, rue du Port Marly à Mareil-Marly, gérée par la société « L'île aux nuages » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 8 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Louna ABBOUD, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 novembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2024 - 715

ARRETE N°2024-299 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-22 du 2 février 2023 relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Village », situé 5 place du Maréchal Leclerc à Bréval,

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 novembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (extension de capacité à 11 places à compter du 1^{er} janvier 2025) présenté le 21 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baby Village des Portes de l'Eure », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Village », situé 5 places du Maréchal Leclerc à Bréval,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Baby Village des Portes de l'Eure », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Village », située 5 place du Maréchal Leclerc à Bréval, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité à 11 places), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie MANTEAU titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-22 du 2 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024-716

ARRETE N°2024-300 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-137 du 9 août 2022, relatif à l'extension et à la mise à jour réglementaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumières à Plaisir,

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 novembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 4 novembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société Câlins Doudou Plaisir, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumières à Plaisir, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société Câlins Doudou Plaisir, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Plaisir 1 », située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mai 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Océane LEROY dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).


Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 226 - 717

ARRETE N°2024-301 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-189 du 16 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ma Mère l'Oye », situé 8 chemin du Val à Montfort-l'Amaury,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 6 novembre 2024, présenté par l'association « Ma Mère l'Oye », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ma Mère l'Oye », situé 8 chemin du Val à Montfort-l'Amaury, de catégorie « crèche », d'une capacité de 36 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Ma Mère l'Oye », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Ma Mère l'Oye », située 8 chemin du Val à Montfort-l'Amaury, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 décembre 1992, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Manon CZAP dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226 - 718

ARRETE N°2024-307 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-219 du 18 décembre 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ambre », situé 5 sente des Coins à Vernouillet,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (règle d'encadrement) reçu par le Département le 14 novembre 2024, présenté par la société Ambre, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ambre », situé 5 sente des Coins à Vernouillet,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 15 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Ambre, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Ambre », située 5 sente des Coins à Vernouillet, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 décembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans ou à l'entrée de l'enfant à l'école maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Carol LASSIGNARDI, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-219 du 18 décembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **2 DEC. 2024**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLYUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 224-719

ARRETE N°2024-311 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-77 du 17 avril 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil à 25 à compter du 1^{er} décembre 2024) reçu par le Département le 12 novembre 2024, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », situé 86, rue Albert Sarraut à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 22 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Les Petits Chaperons Rouges Groupe », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Versailles Albert Sarraut », située 86, rue Albert Sarraut à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 avril 2024, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil à 25 à compter du 1^{er} décembre 2024), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 25 enfants, âgés de deux mois et demi à la veille de leur 6^{ème} anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Dorothée PHILIBERT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0.75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant. Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-77 du 17 avril 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AD 2024-720

NH - Arrêté n° 2024-POMS-315

Arrêté portant extension de deux places de semi-internat au sein du Foyer de vie la maison d'Eole, sis 45 bis rue des chantiers 78000 VERSAILLES géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Versailles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°117-96 du 15 juillet 1996 autorisant le foyer occupationnel à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées dans la limite de 27 places ;

Vu l'arrêté n°2018-PESMS-17 du 29 décembre 2017 autorisant la modification de capacité du foyer de vie et portant la capacité totale à 38 places ;

Vu l'arrêté n°2018-PESMS-158 du 15 novembre 2018 autorisant la modification de capacité du foyer de vie par extension de 2 places en internat permanent et 3 places en semi-internat et portant la capacité totale à 43 places ;

Vu l'arrêté n°2022-POMS-329 du 21 décembre 2022 autorisant la modification de capacité du foyer de vie par extension de 6 places en internat permanent et portant la capacité totale à 49 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), pour la période 2025-2029 ;

Vu la notification du 11 janvier 2024 adressée au CCAS de Versailles, dans le cadre de la programmation 2023-2027, en faveur du projet d'extension de capacité du semi-internat du foyer de vie ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le Département ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles est autorisé à modifier la capacité du foyer de vie « La maison d'Eole » par extension de 2 places de semi-internat.

Article 2 : Le foyer de vie « La maison d'Eole » disposera d'une capacité totale de 51 places, dont :

- 35 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire
- 15 places en semi-internat

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ;

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

1) Entité juridique :

Numéro FINESS	780803649
Raison sociale	Centre Communal d'Action Sociale de Versailles
Adresse	6 impasse des Gendarmes - 78000 Versailles
Statut juridique	C.C.A.S.

2) Entité géographique :

Numéro FINESS	780004560
Raison sociale	Foyer de vie La Maison d'EOLE
Adresse	45 bis rue des Chantiers - 78000 Versailles
Catégorie d'établissement	[449] Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)
Discipline d'équipement	[965] accueil et accompagnement non médicalisé
Clientèle	[117] Déficiences intellectuelles
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet Internat
Capacité autorisée	35 places
Mode de Fonctionnement	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	1 place
Mode de fonctionnement	[21] accueil de jour
Capacité autorisée	15 places

Article 6 : Cette autorisation ne pourra être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud - 78000 - VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la

personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2024
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 12/11/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Le Directeur général délégué aux solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224 - 721

N°2024-POMS-316

**Arrêté portant extension de 4 places d'hébergement permanent au foyer de vie la Montagne
géré par l'association HESTIA 78**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** le schéma autonomie départemental 2024-2028 ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'arrêté n°AD-2022-301 portant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, le directeur général délégué aux solidarités ;
- Vu** l'arrêté N° 2021-PESMS-293 en date du 29 décembre 2021 indiquant que le foyer de vie la Montagne sera géré par l'association HESTIA 78 et fixant sa capacité à 22 places d'hébergement permanent.
- Vu** la délibération départementale du 16 décembre 2022 portant programmation de l'offre des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux pour personnes en situation de handicap, pour la période 2023-2027 ;
- Vu** le projet déposé le 25 mai 2023, par l'association Hestia 78, de rénovation du foyer de vie la Montagne avec extension de 11 places,

Considérant que le projet déposé s'inscrit dans le plan d'actions du schéma autonomie 2024-2028 et répond aux besoins du territoire.

Considérant que la capacité installée du foyer d'hébergement la Vallée est diminuée de 4 places.

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 L'association HESTIA 78 dont le siège social est situé 32 rue Sadi Carnot à Rambouillet, est autorisée, à compter du 1er janvier 2025, à procéder à une extension de 4 places d'hébergement permanent au foyer de vie la Montagne, dans l'attente de la rénovation de l'établissement.

Article 2 Le foyer de vie la Montagne disposera d'une capacité de 26 places d'hébergement permanent pour des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 3 L'autorisation accordée au foyer de vie la Montagne situé, chemin de Poissy le bois Mesnuls, à Maule (78580), géré par l'association HESTIA 78 est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780021929
Raison sociale	HESTIA 78
SIRET	447 729 880 00073
Adresse	7/9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450)
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	780702296
Raison sociale	Foyer de vie la Montagne
SIRET	447 729 880 00032
Adresse	Chemin de Poissy le bois Mesnuls, à Maule (78580)
Catégorie d'établissement	[449] Etablissement d'Accueil Non Médicalisé
Clientèle	[010] Tout type de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	26
Capacité habilitée à l'aide sociale	26

Article 4 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 28/11/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

BRP - N° 2024-POMS-319

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2024-722

**Arrêté portant sur la fermeture définitive de la résidence autonomie
« Jean FOURCASSA » 12 rue Victor JARA - TRAPPES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu le courrier du 29 août 2024 du gestionnaire informant du souhait de fermer la résidence autonomie « Jean Fourcassa » à Trappes au 31/12/2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 780 802 294

Article 1 : La Résidence Autonomie « Jean FOURCASSA » sise, 12 rue Victor JARA à TRAPPES dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, est fermée de façon définitive à compter du 31 décembre 2024 à la demande du gestionnaire.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L 313-1.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L 322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

P/Le président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint aux Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 25/11/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités



AD 2024-393

ARRÊTÉ N° 2024- 390

ARRÊTÉ N° 2024-POMS-318

**portant changement de dénomination de l'association gestionnaire
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) des Augustines de Saint-Germain-en-Laye
sis 1, Place Lamant à Saint-Germain-en-Laye (78100)**

**et autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
de 14 places au sein de l'EHPAD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-05-1544 et n° 2005-Tarif-297 du 26 juillet 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite sis 1, Place Lamant à Saint-Germain-en-Laye (78100) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 73 places géré par l'association « Maison de retraite des religieuses Augustines de Saint-Germain-en-Laye » ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2021-111 et n° 2021-PESMS-195 du 13 juillet 2021 portant autorisation d'extension de l'EHPAD à hauteur de 13 places d'hébergement permanent fixant la capacité autorisée totale de l'établissement à 86 places d'hébergement permanent géré par l'association « Maison de retraite des religieuses Augustines de Saint-Germain-en-Laye » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2024 de l'association « Maison de retraite des religieuses Augustines de Saint-Germain-en-Laye » actant le changement de dénomination de l'association, gestionnaire de l'EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye, en association « EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye » ;
- VU** la demande de l'établissement adressée à la DDARS des Yvelines sollicitant l'ouverture d'un PASA de 14 places ;

CONSIDÉRANT l'attestation provisoire de conformité du PASA à compter du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la suite de la visite de conformité du PASA, réalisée en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir, sur une ouverture de 5 jours par semaine, les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Île-de-France dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 euros qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'association gestionnaire de l'EHPAD des Augustines de Saint Germain en Laye change de dénomination et devient l'association « EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye ».

ARTICLE 2 :

L'EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye sis 1, Place Lamant à Saint-Germain-en-Laye (78100), géré par l'association « EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye », est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ouvert 5 jours sur 7, destiné à accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € (hors taux d'évolution) en année pleine pour un PASA de 14 places et une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 86 places d'hébergement permanent, dont 13 places habilitées à l'aide sociale.

L'établissement comprend un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 171 0

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 089 9

Code statut : [60] – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25/11/2024

po
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
et par délégation

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 25/11/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-317

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-724

**Arrêté modifiant la dotation du département des Hauts-de-Seine
suite à l'extension de 23 places sur l'antenne de La Garenne Colombe
du SAMSAH Altitude, géré par la Fondation Des Amis De L'atelier au titre de l'année 2024**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022-2026 conclu entre la Fondation Des Amis De L'atelier, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, signé le 16 mars 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté conjoint 2024-POMS-301 et 2024-316 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 69 places du SAMSAH Altitude, porté par la plateforme interdépartementale 78/92, et notamment sur l'antenne de La Garenne Colombes (92).

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 au titre de l'année 2024 est prorogé.

ARTICLE 2 : Suite à l'ouverture progressive de 23 places à compter du 7 novembre 2024 sur l'antenne de La Garenne Colombes du SAMSAH Altitude, des mesures nouvelles à hauteur de **7312,71 euros** sont ajoutées à la DGAM déjà notifiée par le département des Hauts-de-Seine pour 2024.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers 2024, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 7 novembre 2024, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Services :	N° FINESS	Tarif journalier
Extension de l'antenne de la Garenne-Colombes du SAMSAH Altitude	780025284	24,38 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Des Amis De L'atelier.

Fait à Versailles, le **7 NOV. 2024**
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Dr Anne MARSEAULT



AD 2024-725

Arrêté n° 78-2024-10-17-00008
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-27-00001 du 27 juin 2024 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-09-02-00010 du 2 septembre 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision n° 2024 781236 | 01 du 24 mai 2024 du président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2024/2025, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye ;
- Considérant** le caractère urbain de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye et sa grande superficie de 3 500 hectares ;
- Considérant** l'étendue de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye sur les communes de Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye ;
- Considérant** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts ;

Considérant la demande, en date du 2 juillet 2024, du responsable chasse et pêche de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2024-2025 ;

Considérant les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant le calendrier prévisionnel des journées de battue prévues par l'Office national des forêts, soit notamment les 26 novembre 2024, 10 décembre 2024, 7 et 21 janvier 2025, 4 février 2025 et 4 et 11 mars 2025 ;

Considérant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

Considérant l'obligation légale de l'Office national des forêts de réaliser le plan de chasse chevreuil par le prélèvement de 55 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2024-2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

Considérant la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 ;

Considérant la nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 mars 2025, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 17 OCT. 2024

La directrice départementale des territoires



Anne-Florie CORON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique (ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 Paris – La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Archives départementales

Arrêté N° *AO 22u 726*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Blandine WAGNER,
conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départemental
des archives des Yvelines**

**La Directrice des archives
départementales des Yvelines,**

- Vu** le code du patrimoine, livre II,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à . 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 14 octobre 2024 portant renouvellement de mise à disposition du département des Yvelines de Madame Hélène GUICHARD-SPICA en qualité de directrice des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 11 octobre 2024 portant mise à disposition du département des Yvelines de Madame Blandine WAGNER en qualité de directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu** les conventions de mise à disposition auprès du département des Yvelines de personnels de l'Etat (direction des Archives départementales) en date du 9 octobre 2024 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Arrêté

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GUICHARD-SPICA, directrice des archives départementales des Yvelines, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 28 octobre 2024, sera exercée par Madame Blandine WAGNER, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérés ci-dessous :

a) Gestion de la direction des archives départementales

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ; engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archivages des collectivités territoriales et à toute opération de classement et de restauration, singulièrement en cas de recours à des prestataires privés.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives publiques ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du Conseil départemental, et les circulaires adressées aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice des archives départementales des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,



Hélène GUICHARD-SPICA
Conservatrice en chef du patrimoine
Directrice des Archives départementales des Yvelines

